

## Décision 2011/6

### **Respect par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie de leurs obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/10, 10/10 et 11/10)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),*

1. *Rappelle* sa décision 2010/10;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/10 concernant le respect par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 34 à 56), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle, d'après les données d'émission communiquées officiellement, l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie ne respecteraient pas l'obligation qui leur incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP;
3. *Note avec regret* que la Lettonie n'a fourni aucune des informations demandées dans la décision 2010/10 et prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe de porter cette question à l'attention du Ministre letton de l'environnement;
4. *Constate une fois de plus avec inquiétude* l'incertitude concernant les coefficients d'émission appropriés pour rendre compte des émissions de POP, spécialement mais pas exclusivement, dans le secteur de la combustion dans les foyers domestiques;
5. *Demande* à l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions du Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la décision 2006/2, d'examiner les données d'émission communiquées par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie afin d'en garantir la qualité et l'exactitude;
6. *Accueille avec satisfaction et encourage* les projets de l'Allemagne, de l'Estonie et de l'Italie de revoir et d'améliorer leurs inventaires des émissions de POP et engage instamment la Lettonie à accélérer l'examen et la révision de ses inventaires des émissions de POP;
7. *Prie instamment* l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie d'envisager d'appliquer des mesures complémentaires, si nécessaire;
8. *Demande* à l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 août 2012 au plus tard, des informations sur l'état d'avancement et le détail de leurs actions visant à améliorer leurs inventaires des émissions de POP concernés ainsi que les données d'émission recalculées;
9. *Engage* l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie à présenter en particulier, à la prochaine session annuelle de l'Organe exécutif, les renseignements demandés au paragraphe 8 ci-dessus;
10. *Prie* le Comité d'application de poursuivre l'examen de ces cas à la lumière des informations fournies conformément à la présente décision et à la

lumière des informations obtenues en réponse à la décision 2011/13, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.